



ESG ET GESTION DES RISQUES DES ASSUREURS

ANNE-LISE BONTEMPS-CHANEL
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES 2

16/09/2022

1. Une nouvelle réglementation à appliquer
2. Difficultés et enjeux







UN SUJET D'ACTUALITÉ

- Intégration de la notion de « durabilité » dans le niveau 2 de Solvabilité 2
 - Règlement délégué 2021/1256 publié le 21 avril 2022
 - Modifiant le règlement délégué 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance
 - Applicable à partir du 2 août 2022
- Avec une obligation accrue de transparence: 1^{ères} publications attendues en juin 2022 en application du
 - Décret d'application n°2021-663 relatif à l'article 29 de la loi énergie climat (LEC)
 - Règlement 2019/2088 SFDR



DÉFINITIONS RETENUS PAR LE RÉGULATEUR DANS SOLVABILITÉ 2

- «risque en matière de durabilité»: un événement ou un état de fait dans le **domaine environnemental, social ou de la gouvernance** qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement
- «facteurs de durabilité»: des facteurs de durabilité au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (SFDR);
 - > «facteurs de durabilité»: des **questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.**



INTÉGRATION DE CRITÈRES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

- Cadre de Solvabilité 2 revu pour prendre en compte l'impact que les risques de durabilité peuvent avoir sur le profil de risque des assureurs et des réassureurs
 - Intégration du risque de durabilité dans le **système de gouvernance**
 - Dans la gestion des risques (investissements et souscription)
 - Dans la fonction de gestion des risques
 - Dans le besoin global de solvabilité (de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité - ORSA)
 - Dans les politique de souscription et provisionnement, et d'investissement
 - Dans l'avis de la fonction actuarielle sur la politique de souscription
 - Intégration du risque de durabilité dans le **principe de la personne prudente**
 - Dans l'évaluation des risques liés à leur portefeuille d'investissements
 - En s'assurant que leur stratégie et leurs décisions d'investissement prennent en compte
 - l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité
 - les préférences de leurs clients en matière de durabilité



LES NOUVELLES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE REPORTING EXTRA-FINANCIER

EXIGENCE DE REPORTING	Informations à publier en 2022 au titre de l'exercice 2021	Critères et seuils applicables
Règlement 2019/2088 SFDR	article 3 : les politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité	Applicable à toutes les institutions financières mentionnées dans la réglementation SFDR
Décret d'application n°2021-663 relatif à l'article 29 de la loi énergie climat (LEC)	Démarche générale de l'entité	Applicable à toutes institutions financières mentionnées dans le décret 29 LEC
	Moyens internes déployés par l'entité	Applicable à toutes les entités de + 500m€ de bilan ou d'encours
	Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité	
	Informations sur la stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des gérants et ses résultats	
	Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris	
	Stratégie d'alignement sur les objectifs internationaux de préservation de la biodiversité, avec des objectifs chiffrés (CDB)	
Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG		

l'ACPR dispose d'un pouvoir de contrôle en vertu de [l'article 37 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), et doit « veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions qui leurs sont applicables des articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen [...] ainsi que de l'article L. 533-22-1 » du code monétaire et financier.



LA MISE EN ŒUVRE...

- Pour prendre en compte ces nouvelles règles
 - Revue et mise à jour du système de gouvernance dans son ensemble
 - La composition, les rôles et les responsabilités des dirigeants effectifs et membres du conseil (à la fois collectivement et individuellement)
 - Les rôles et responsabilités des fonctions de contrôle interne
 - Les rôles et responsabilités de la fonction actuarielle
 - Revue et mise à jour des politiques internes et des procédures
 - Besoin de formation de l'ensemble du personnel





UN CHANGEMENT DE PARADIGME

- Moins des risques nouveaux à prendre en compte qu'une prise en compte différentes de risques déjà identifiés
 - La double matérialité
 - Analyse de l'impact sur l'activité des assureurs
 - Prise en compte des potentielles externalités négatives de leurs activités sur l'environnement
 - L'horizon de temps
 - Décalage temporel entre la durée des plans stratégiques (3-5 ans) et la réalisation du risque de durabilité (notamment le changement climatique)
 - Intégration de jalons intermédiaires
- Intégration du risque de durabilité dans la cartographie des risques existante
 - Risque de durabilité est protéiforme
 - Agit comme un amplificateur ou un déclencheur d'autres risques



UN CHANGEMENT DE PARADIGME

- Maîtrise de nouveaux types de données
 - Pas nécessairement disponibles immédiatement
- Mise en place d'indicateurs non-financiers dans les stratégies
 - Évaluation de l'empreinte-carbone/ de la température d'un portefeuille
 - Intégration de critères sectoriels pour l'investissement ou la souscription
- Développement de nouveaux outils
 - Pour prendre en compte des scénarios différents
- Besoin de ressources importantes (prestataires externes, formation, outils..)
- Nécessité de croiser les résultats de méthodes différentes, comprendre les hypothèses sous-jacentes et leurs impacts sur les résultats
- Nécessité d'évaluer l'impact de la granularité des données





Vos questions?





Annexes





AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ SOLVABILITÉ 2

■ Article 260 des actes délégués (Domaines couverts par la gestion des risques)

1. Les domaines visés à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE incluent toutes les politiques suivantes:

(a) Souscription et provisionnement:

i) mesures à prendre par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour évaluer et gérer le risque de perte, ou de variation défavorable de la valeur des engagements d'assurance ou de réassurance, résultant d'hypothèses de tarification et de provisionnement inadéquates du fait de facteurs internes ou externes, y compris les risques en matière de **durabilité**;

(c) Gestion du risque d'investissement

vi) mesures à prendre par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour que les risques en matière de **durabilité** liés au portefeuille d'investissement soient correctement identifiés, évalués et gérés.

1 bis. Les entreprises d'assurance et de réassurance intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs politiques visées au paragraphe 1, points a) et c), et, le cas échéant, dans les politiques concernant les autres domaines visés au paragraphe 1.



AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ SOLVABILITÉ 2

▪ Article 262 (Fonction de gestion des risques)

1. La fonction de gestion des risques s'acquitte de toutes les missions suivantes:

(e) identifier et évaluer les risques émergents et les risques en matière de durabilité

1.bis Les risques émergents et les risques en matière de durabilité visés au paragraphe 1, point e), et identifiés par la fonction de gestion des risques font partie des risques visés à l'article 262 (besoin global de solvabilité), paragraphe 1, point a) *(les risques, y compris opérationnels, auxquels l'entreprise est ou pourrait être exposée, compte tenu des modifications que son profil de risque pourrait connaître à l'avenir sous l'effet de sa stratégie d'entreprise ou de l'environnement économique et financier)*



AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ SOLVABILITÉ 2

■ Article 272 (Fonction actuarielle)

6. En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants:

(b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, des risques en matière de durabilité, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes;



AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ SOLVABILITÉ 2

■ Article 275 (Politique de rémunération)

4. La politique de rémunération inclut des informations sur la manière dont elle tient compte de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le système de gestion des risques

■ Article 275 bis (Principe de la personne prudente)

1. Lorsqu'elles identifient, mesurent, suivent, gèrent, contrôlent, déclarent et évaluent les risques découlant des investissements, conformément à l'article 132, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte des risques en matière de durabilité.

2. Aux fins du paragraphe 1, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte de l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et, le cas échéant, cette stratégie et ces décisions des entreprises d'assurance reflètent les préférences de leurs clients en matière de durabilité prises en compte dans le processus d'approbation de produit visé à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission (1).



REFERENCES

- La gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance (ACPR – février 2022)
- Opinion on climate change risk scenarios in ORSA (EIOPA – avril 2021)
- Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA (EIOPA – août 2022)